

Statuts de l'association Synescent

Table des matières

Titre I : Existence sociale	2
Article 1 - Création et dénomination de l'association	2
Article 2 - Objet	2
Article 3 - Durée	2
Article 4 - Siège social	2
Article 5 - Activités	2
Article 6 - Composition	3
Article 7 - Adhésion à d'autres organismes	4
Article 8 - Affiliations	4
Titre II : L'Assemblée Générale	5
Article 9 - Composition et droits de vote	5
Article 10 - Convocation et Ordre du Jour	6
Article 11 - Rôle et pouvoirs de l'Assemblée	7
Article 12 - Quorums et votes	7
Titre III : Administration	9
Article 13 - Composition du Comité Directeur	9
Article 14 - Durée du mandat du Comité Directeur	9
Article 15 - Rôle et obligations du Comité Directeur	10
Article 16 - Obligations des membres du Comité Directeur	11
Article 17 - Composition et fonctions du Bureau	11
Titre IV : Ressources	14
Article 18 - Ressources possibles	14
Article 19 - Cotisations	14
Titre V : Dispositions diverses et obligations administratives	15
Article 20 - Définition et calcul des quorums, seuils et majorités	15
Article 21 - Voix prépondérante	15
Article 22 - Modification des Statuts	15
Article 23 - Dissolution	16
Titre VI : Règlement intérieur	17
Article 24 - Objet et Composition du Règlement Intérieur	17
Article 25 - Difficultés et litiges	17

Version : 11 décembre 2008

Titre I : Existence sociale

Article 1 - Création et dénomination de l'association

1.0 Il existe, placée sous le régime de la loi de 1901 et des lois subséquentes, une association dénommée :

« **Synescent** »

Article 2 - Objet

2.0 L'association a pour objet de :

- faciliter la rencontre des personnes à haut potentiel ;
- développer une forme de solidarité entre ces personnes ;
- permettre à ces personnes de se représenter par elles-mêmes, et d'être reconnues pour ce qu'elles sont, c'est à dire différentes ;
- apporter des informations et intervenir auprès de l'extérieur au sujet de la douance ;
- plus généralement, développer toutes activités entre les membres.

Ces objectifs peuvent être résumés en trois points : informer, rassembler, aider.

Article 3 - Durée

3.0 La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

4.1 Le siège social de l'association est fixé en France.

4.2 Le siège social peut être transféré à une autre adresse sur simple décision du Comité Directeur. Ce transfert sera obligatoirement ratifié par la plus proche Assemblée Générale.

Article 5 - Activités

5.0 Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les réunions de divertissement, la publication de notes d'information et de bulletins périodiques, les manifestations publiques et privées, conférences, cours et, en général, tous exercices et toutes initiatives favorisant l'objet de l'association.

Article 6 - Composition

6.1 L'association se compose de membres actifs, membres reconnus, membres bienfaiteurs, membres d'honneur, membres tutélares et de membres associés.

6.2 Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

6.3 Les mineurs peuvent adhérer à l'association selon les modalités prévues par la législation. Ils sont membres à part entière de l'association. Le paiement par chèque signé par le représentant légal ou par un virement de ce dernier vaudra une autorisation présumée.

6.4 Pour devenir membre actif, il faut :

- être parrainé par un membre reconnu ou présenter sa candidature auprès du Comité Directeur ;
- adhérer aux présents Statuts ;
- payer régulièrement la cotisation annuelle.

Le Trésorier confirmera l'adhésion du membre auprès du Comité Directeur à la réception de la cotisation.

Un membre radié pour non paiement de la cotisation ou par démission peut reprendre sa qualité de membre actif sans avoir besoin d'être parrainer à condition de payer à nouveau la cotisation.

6.5 Les membres reconnus sont les membres actifs qui participent régulièrement aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. L'assemblée constitutive confère aux membres fondateurs la qualité de membre reconnu pour une année.

Ce titre peut être accordé à un membre sur décision le Comité Directeur.

Le statut des membres reconnus est précisé dans le règlement intérieur.

6.6 La qualité de membre bienfaiteur peut être accordée par le Comité Directeur aux membres qui payent régulièrement plus que la cotisation annuelle ou ont, en une ou plusieurs fois, aidé financièrement l'association de façon importante.

Les membres qui rachètent à vie leur cotisation, suivant les dispositions en vigueur, deviennent automatiquement membres bienfaiteurs.

6.7 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur à des personnes physiques ou morales dont l'action est ou a été bénéfique pour l'association. Ce titre confère la qualité de membre reconnu sans obligation de payer la cotisation annuelle.

6.8 Le titre de membre tutélaire peut être décerné par l'Assemblée Générale à des personnes physiques sur proposition du Comité Directeur ou de plus de la moitié des membres de l'association.

Ce titre confère la qualité de membre reconnu.

Les membres du Comité Directeur fondateur sont membres tutélares irrévocables.

6.9 Les membres associés sont les personnes qui s'intéressent à l'association mais ne participent à ses activités que de façon sporadique ou temporaire, leur inscription peut être reçue par tout membre ou agent de l'association mandaté à cet effet par le Président ; ils ne payent qu'une cotisation réduite et n'ont pas de droit de vote.

6.10 La qualité de membre peut être abandonnée par démission, qui dans le cas d'une personne morale doit être décidée dans les mêmes conditions statutaires ou réglementaires de ladite personne morale que celles ayant permis l'adhésion.

La démission sera effectuée par courrier postal signé de façon manuscrite et adressé au siège de l'association.

La démission n'entraîne pas la levée de sanctions ou poursuites éventuelles à l'encontre du membre concerné.

6.11 La qualité de membre se perd par radiation décidée par le Comité Directeur, sur proposition du bureau pour :

- non paiement de la cotisation ;
- manquement aux règles des présents Statuts ou du règlement intérieur ;
- pour tout autre motif grave.

Le membre concerné devra être préalablement entendu par le Comité Directeur, qui le convoquera à cet effet par lettre recommandée quinze jours minimum avant la séance devant statuer sur la radiation. Il pourra alors se faire assister d'un Conseil.

Le membre concerné pourra faire appel de la décision devant la prochaine Assemblée Générale. Dans l'attente, la décision du Comité Directeur s'applique.

Le Président fondateur ne peut pas être radié.

Article 7 - Adhésion à d'autres organismes

7.1 Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur pourra décider de l'adhésion de l'association à divers organismes utiles à ses activités tels : groupement d'associations, Comité des Fêtes, etc.

7.2 Si la cotisation à un tel organisme était supérieure à dix fois la cotisation annuelle de membre actif de l'association, l'adhésion devrait être soumise à la condition résolutoire de ratification par une Assemblée Générale.

Article 8 - Affiliations

8.0 En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à :

- se conformer entièrement aux Statuts de l'association et aux règlements des groupements dont elle relève ;
- se conformer entièrement au règlement intérieur de l'association ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application de ces Statuts et règlements.

Titre II : L'Assemblée Générale

Article 9 - Composition et droits de vote

9.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations au plus tard à zéro heure du premier jour du mois précédant l'Assemblée.

9.2 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et est dite annuelle.

9.3 L'Assemblée est dite « Extraordinaire » dans les cas suivants :

- modification des Statuts ;
- engagement significatif du patrimoine de l'association ;
- dissolution ;
- toute autre raison jugée valable par le Comité Directeur.

9.4 L'Assemblée est normalement présidée par le Président de l'association, elle désigne un bureau constitué d'un Secrétaire de séance et de un ou deux Scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée est élu à la majorité simple des présents. Sont élus dans l'ordre et par votes séparés le Président de l'assemblée en cas d'indisponibilité du Président de l'association, le Secrétaire de Séance, le premier Scrutateur et le deuxième Scrutateur.

9.5 Le bureau de l'Assemblée doit avant toute chose vérifier que l'Assemblée est régulièrement constituée dans les conditions de validité et de quorum précisées ci-dessous.

9.6 Chaque membre actif, reconnu ou d'honneur dispose d'une voix. Sur décision d'une Assemblée, certains membres actifs peuvent se voir attribuer plusieurs voix.

9.7 Les membres associés peuvent assister à l'Assemblée mais avec seulement voix consultative pour les questions les concernant.

9.8 Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister à l'Assemblée avec voix consultative pour les questions les concernant.

9.9 Pour la clarté des dispositions ci-dessous, il est précisé que :

- le nombre des membres est celui des personnes physiques et morales ;
- le nombre d'inscrits est celui du nombre de voix dont disposent les membres à jour de cotisation ;
- le nombre des présents est celui des voix dont disposent régulièrement les membres physiquement présents, à l'exclusion des pouvoirs ;
- le nombre des votants est celui des voix dont disposent régulièrement les membres présents ou représentés, donc pouvant participer au scrutin ;

- le nombre des suffrages exprimés est celui des voix de ceux qui ont participé au vote, diminué après le scrutin des bulletins, ou votes, blancs ou nuls.

Article 10 - Convocation et Ordre du Jour

10.1 L'Assemblée Annuelle fixe en principe la date de sa prochaine réunion, à défaut et pour toutes les autres Assemblées Générales, la date est fixée par le Comité Directeur et la convocation faite par le Secrétaire Général dans un délai de deux semaines minimum, et au moins six semaines à l'avance pour les Assemblée Générale Extraordinaires.

10.2 Si les quorums précisés ci-dessous ne sont pas atteints, et si l'Assemblée doit être reconvoquée, elle le sera dans un délai minimum d'une heure après clôture de l'Assemblée précédente et au moins dans les trente jours au plus sur le même Ordre du Jour.

10.3 Outre l'Assemblée Annuelle, l'Assemblée se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le quart des inscrits pour les Assemblées Ordinaires, et par le tiers des inscrits ou par les trois quarts des membres tutélaires pour les Assemblées Extraordinaires.

10.4 L'Ordre du Jour de l'Assemblée Annuelle doit obligatoirement prévoir des votes distincts pour :

- l'approbation du rapport moral ;
- l'approbation des comptes ;
- l'approbation du budget prévisionnel ;
- s'il y a lieu, la ratification des cooptations effectuées en cours d'exercice au Comité Directeur ;

Le quitus au Trésorier peut donner lieu à un vote distinct de celui de l'approbation des comptes.

10.5 Pour toute Assemblée Générale, le reste de l'Ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur qui doit obligatoirement y faire figurer les propositions ayant recueilli les suffrages d'au moins le quart des inscrits, ainsi que les appels à l'encontre d'une décision de radiation.

10.6 Les autres questions ou propositions des membres sont incluses à l'Ordre du Jour au titre des questions diverses, sous réserve d'être remises au Président au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée.

Article 11 - Rôle et pouvoirs de l'Assemblée

11.1 L'Assemblée dans sa réunion annuelle délibère sur les rapports qui lui sont présentés relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et s'il y a lieu élit les membres du Comité Directeur, en fin de mandat ou de vacance de poste.

Elle ratifie ou non les propositions qui lui sont soumises par le Comité Directeur.

Elle peut décider la création de commissions spécialisées pour l'étude de certains sujets, ou activités, et la préparation de projets, mais ne peut déléguer tout ou partie de la gestion de l'association hors du Comité Directeur et de son Bureau.

Dans les formes légales et statutaires, une Assemblée peut décider d'éventuelles modifications des Statuts ou du Règlement Intérieur.

11.2 Dans le cadre des conditions de quorum, de majorité, et de validité précisées ci-dessous, l'Assemblée décide souverainement sur toutes les questions portées à l'Ordre du Jour.

11.3 Pour les questions abordées au titre des questions diverses, l'Assemblée ne peut voter une résolution. Seuls les présents peuvent, le cas échéant, voter une directive au Comité Directeur.

11.4 Par exception une Assemblée où les présents sont plus de la moitié des inscrits peut statuer sur une question abordée au titre des questions diverses, seuls les présents prenant part au vote, le résultat devant être acquis à la majorité absolue et avec un nombre de voix dépassant les trois quarts des inscrits si la décision engageait de façon significative le patrimoine de l'association.

Article 12 - Quorums et votes

12.1 L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut sur première convocation délibérer que si plus de la moitié des inscrits sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation l'Assemblée ne pourra délibérer que si plus du quart des inscrits sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, et sur troisième convocation, l'Assemblée pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

12.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut sur première convocation délibérer que si plus des deux tiers des inscrits sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, et sur seconde convocation, l'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si le tiers des inscrits sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Ordre du jour sera considéré comme rejeté et il n'y aura pas de troisième convocation.

12.3 Sauf pour les élections au Comité Directeur, les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont acquises par scrutin à un tour et à la majorité des votants. Si cette majorité n'est pas atteinte, la résolution mise au vote est rejetée.

12.4 Pour le Comité Directeur, les postes à pourvoir seront attribués selon les conditions définies ci-dessous.

Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir, mais il est impossible de voter plusieurs fois pour une même personne.

Les Assemblée Générale Extraordinaires (ou Ordinaires) élisent au premier tour à la majorité absolue.

Si, notamment en raison des abstentions et bulletins nuls, ou de la dispersion des voix, cette majorité n'est pas atteinte pour certains ou tous les candidats, un deuxième tour sera organisé pour les postes restant à pourvoir, dont seront exclus les candidats n'ayant pas au premier tour dépassé le seuil de dix pour cent des suffrages exprimés au premier tour. Les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus de voix, et dont le nombre de celles-ci dépasse le quart des inscrits.

Si, après ces deux tours, tous les postes soumis à renouvellement ne sont pas pourvus mais que le minimum statutaire de trois membres majeurs est atteint par le nombre des membres du Comité, celui-ci sera réduit au chiffre des élus jusqu'à la prochaine Assemblée Annuelle.

12.5 Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont acquises par scrutin à un tour et à la majorité qualifiée. Si cette majorité n'est pas atteinte, la résolution mise au vote est rejetée.

12.6 Pour éventuelle sauvegarde des intérêts d'une minorité représentative, il est précisé qu'aucune Assemblée ne peut valablement prendre une décision qui engagerait de façon significative le patrimoine de l'association s'il existe une opposition votant « contre » atteignant le seuil du quart des inscrits. Dans ce cas, la proposition serait donc considérée comme rejetée.

12.7 Le vote par procuration est autorisé, chaque mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de quatre pouvoirs.

Titre III : Administration

Article 13 - Composition du Comité Directeur

13.1 L'association est administrée par un Comité Directeur d'au moins trois membres majeurs (minimum statutaire). C'est l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Comité Directeur en fonction, décide du nombre de membres du Comité Directeur.

13.2 Le Président Fondateur est membre de droit irrévocable du Comité.

13.3 Les autres membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, dans les conditions précisées ci-dessus. Leur nombre doit être majoritaire dans le Comité Directeur.

13.4 Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes physiques jouissant de leurs droits civiques. Elles sont rééligibles sans limitation du nombre des mandats.

Seuls peuvent être élus au Comité Directeur les membres reconnus.

13.5 En cas de démission, de radiation, d'empêchement ou de vacance, le Comité Directeur peut provisoirement coopter au maximum le tiers des membres manquants. Les postes ainsi pourvus sont soumis à ratification par élection lors de la plus proche Assemblée Générale, qui doit être convoquée au plus vite si le nombre de membres restant en fonction devient inférieur à trois (minimum statutaire).

Article 14 - Durée du mandat du Comité Directeur

14.1 Les membres qui sont élus au Comité Directeur le sont pour un mandat de trois ans.

14.2 A titre exceptionnel, le mandat des membres du Comité Directeur fondateur pourra au maximum être égal à trois ans et six mois.

14.3 La durée du mandat de tout membre ayant été absent sans motif valable à trois réunions dans les douze mois écoulés se termine au jour du Comité Directeur constatant officiellement cette carence.

14.4 La durée du mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur peut être interrompue par une décision d'Assemblée Générale Ordinaire prise à la majorité absolue des inscrits. Dans ce cas, si l'Assemblée Générale le juge nécessaire, elle peut procéder au remplacement de ces membres. Toutefois, si le nombre des membres restant en fonction est inférieur au minimum statutaire, elle y est obligée pour atteindre au moins le minimum statutaire.

14.5 La durée du mandat de l'ensemble des membres du Comité Directeur est immédiatement interrompue si, à l'occasion du vote relatif à l'approbation du rapport moral, le total des voix votant contre dépasse la moitié des inscrits, ou si le cumul des voix contre et des votes blancs ou nuls dépasse les deux tiers des inscrits.

Article 15 - Rôle et obligations du Comité Directeur

15.1 Les membres du Comité Directeur exercent collégalement l'ensemble des attributions que la loi et les présents Statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

15.2 Dès que possible après son élection, le Comité Directeur élit en son sein les membres constituant le Bureau et le Bureau exécutif dont la composition et les obligations sont précisées ci-dessous.

Pour l'élection du Bureau, le vote à main levée est autorisé. Cependant le scrutin sera secret si un seul des membres présents le demande.

Le Comité Directeur peut interrompre provisoirement une Assemblée Générale pour procéder à la constitution du Bureau Exécutif. Dans ce cas, il doit élire au minimum le Président dont il pourra annoncer l'identité à l'Assemblée à la reprise des délibérations.

15.3 Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou sur demande du tiers de ses membres.

15.4 Un compte rendu de chaque réunion sera rédigé et signé par le Président et le Secrétaire de séance pour être conservé dans les archives de l'association.

Le Comité Directeur pourra décider que certains des points abordés ne soient pas consignés dans les comptes rendus librement consultables, mais seulement dans un procès-verbal réservé aux autorités qualifiées, aux membres du Comité Directeur et aux membres tutélares. Il a l'obligation de fournir ce procès verbal aux membres tutélares dans un délai d'un mois.

15.5 Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont aptes à participer aux délibérations et les deux tiers pour l'élection du Bureau.

15.6 Aucun membre du Comité Directeur ne peut donner procuration pour le représenter à une réunion. En revanche tout membre absent pour un motif valable peut exprimer son vote par correspondance sur tout point mentionné dans la convocation ; il peut même, si cela est possible, voter par correspondance.

15.7 Dès que la situation l'exige, le Comité Directeur peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Article 16 - Obligations des membres du Comité Directeur

16.1 Les membres du Comité Directeur peuvent être rétribués selon les dispositions en vigueur sans remettre en cause le caractère de gestion désintéressée de l'association.

Ils peuvent être remboursés des frais exposés pour l'association, et le cas échéant percevoir certaines indemnités.

16.2 Sauf urgence, une estimation financière devra pour chaque cas avoir été acceptée par le Bureau ou par le Comité Directeur pour les frais de mission ou de représentation, et l'intéressé devra fournir une note de frais justifiée.

Le Comité Directeur vérifiera ces justificatifs et statuera sur les demandes de remboursement en dehors de la présence de l'intéressé.

16.3 Les frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur sont mentionnés dans un chapitre spécial du rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

16.4 Les membres du Comité Directeur sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 - Composition et fonctions du Bureau

17.1 Le Bureau est composé du Bureau Exécutif et d'éventuels Trésoriers adjoints, Secrétaires Généraux adjoint et Vices-Présidents.

Les attributions d'éventuels membres supplémentaires, faisant partie du Comité Directeur, sont librement définies par ce dernier.

17.2 Le Bureau exécutif de l'association est composé d'au moins deux et au plus quatre membres majeurs.

Il est composé du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général et éventuellement d'un Vice-Président. Il constitue l'organe exécutif de l'association. Ses obligations sont précisées ci-dessous.

En cas de disparition pour quelque cause que ce soit d'un des membres du Bureau exécutif, le Comité Directeur procède sans tarder à son seul remplacement.

17.3 Seules les fonctions de Secrétaire Général et Trésorier peuvent être cumulées.

17.4 S'il le juge nécessaire, le Comité Directeur peut à tout moment compléter le Bureau.

17.5 Le Comité Directeur peut supprimer la qualité de Trésorier adjoint, Secrétaire Général adjoint ou Vice-Président.

17.6 Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

17.7 Le Bureau exécutif a la responsabilité d'assumer la vie de l'association et il en exerce les prérogatives.

17.8 Le Président dirige et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il préside les Assemblée Générale, le Comité Directeur et les Bureaux.

Il ordonnance les dépenses.

17.9 Le Président peut déléguer certaines attributions. Il doit le faire par écrit, donnant des pouvoirs généraux dans le temps ou des pouvoirs spéciaux ne concernant qu'une seule action, ce qui est le cas de la représentation de l'association en justice.

17.10 Le Président de l'association doit effectuer aux services administratifs départementaux les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du Siège Social ;
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

17.11 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par l'éventuel Vice-Président du Bureau Exécutif ou sinon par le Secrétaire Général.

Il en est de même en cas de disparition, mais dans ce cas seulement jusqu'à la réunion du Comité Directeur convoqué au plus tard dans les deux mois pour élire un nouveau Président.

17.12 Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il encaisse les recettes et paye les dépenses. Il prépare le budget prévisionnel.

Le Secrétaire Général a la charge des archives, de la préparation et des comptes-rendus de réunion. Il veille à la bonne marche juridique et administrative de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions du Trésorier sont exercées par le Secrétaire Général, et inversement, ou, en cas de cumul des deux fonctions, par le Président.

Si la durée était comprise entre un à six mois, le Comité Directeur élirait un remplaçant temporaire pour le poste en question. Pour une durée supérieure, le remplacement sera définitif.

17.13 Les éventuels Trésorier et Secrétaire Général adjoints assistent, pour ce qui les concerne, les membres du Comité Directeur dans leurs fonctions.

17.14 Les éventuels Vices-Présidents ont plus spécialement la charge de secteurs spécifiques, par exemple la communication, l'organisation des manifestations, ou plus généralement veiller à la bonne marche des activités de l'association.

Titre IV : Ressources

Article 18 - Ressources possibles

18.1 Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations versées par les membres ;
- le produit des manifestations ou divertissements qu'elle organise en son nom propre et des droits d'entrée dans ces manifestations ;
- les subventions allouées par les ministères, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les ressources provenant de parrainage et de publicité autorisée ;
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- les rétributions perçues pour services rendus ;
- les dons et souscriptions ;
- toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

18.2 Toutes ces recettes sont encaissées par le Trésorier et enregistrées dans la comptabilité de l'association, tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19 - Cotisations

19.1 Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Annuelle peut fixer le montant de la cotisation annuelle en fonction des besoins de l'association et des facultés contributives de ses membres.

19.2 Tout membre actif peut racheter à vie sa cotisation en payant cent fois le montant de la cotisation de l'année où il effectue ce rachat.

19.3 Les divers montants de cotisation en fonction des activités pratiquées sont fixés par le Comité Directeur, à défaut de décision, le montant serait d'UN euro symbolique.

Titre V : Dispositions diverses et obligations administratives

Article 20 - Définition et calcul des quorums, seuils et majorités

20.1 Dans divers articles, les présents Statuts font référence à des fractions du nombre des membres pour les quorums, seuils et majorité. Il est précisé qu'il faut prendre le chiffre entier arrondi à l'inférieur.

Par les expressions « plus de » ou « dépasse », les présents Statuts précisent donc qu'il faut une voix de plus que le nombre correspondant au chiffre entier arrondi à l'inférieur résultat de la fraction indiquée.

20.2 Les majorités s'entendent comme suit :

- la majorité absolue, c'est une voix de plus que la moitié des inscrits ;
- la majorité qualifiée c'est une voix de plus que les trois quarts des votants ;
- la majorité simple c'est une voix de plus que la moitié des votants ;
- la majorité relative est obtenue par la proposition ayant recueilli le plus de suffrages exprimés, c'est à dire en ne tenant pas compte des bulletins blancs ou nuls.

Article 21 - Voix prépondérante

21.1 En cas d'égalité des votes ou pour assurer un seuil de majorité, le Président Fondateur (ou s'il n'est pas présent le Trésorier Fondateur) dispose d'une voix prépondérante. En leur absence, l'Assemblée (ou le Comité s'il s'agit d'une réunion du Comité) peut par un vote à main levée et majorité relative accorder cette faculté d'une voix prépondérante à un membre tutélaire présent ou au Président en exercice.

Celui qui dispose de cette voix prépondérante n'est pas obligé d'en faire usage, en faisant lui-même le choix, mais il peut décider de faire jouer la prépondérance par tirage au sort.

Article 22 - Modification des Statuts

22.1 Les modifications des Statuts ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant conformément aux dispositions ci-dessus et à condition que la convocation, adressée au moins six semaines à l'avance, ait été accompagnée d'un projet de résolutions comportant la nouvelle rédaction des articles concernés, mais aussi d'un document présentant l'une à côté de l'autre l'ancienne et la nouvelle rédaction et indiquant les incidences que les modifications, suppressions, ou adjonctions proposées, peuvent avoir sur d'autres articles des Statuts. Ce document doit également exposer dans quel but ou en vertu de quelle obligation légale ont été établies les propositions de modification.

22.2 Quand les modifications aux Statuts décidées dans les formes légales et statutaires sont devenues définitives, un exemplaire des Statuts mis à jour et certifiés conformes par le Président et un autre membre du Bureau exécutif sera tenu à disposition de tous les membres qui souhaiteraient les consulter.

Article 23 - Dissolution

23.1 La dissolution de l'association, sur décision unanime du Comité Directeur, ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, statuant conformément aux dispositions ci-dessus, et à condition que la convocation adressée au moins six semaines à l'avance ait été accompagnée d'une note en expliquant les raisons et donnant le nom et l'adresse d'au moins une personne qualifiée ayant par écrit accepté l'éventualité d'être désignée comme commissaire de liquidation.

23.2 Si la proposition de dissolution était rejetée, le Comité Directeur en exercice verrait son mandat prendre immédiatement fin. Un vote serait alors immédiatement organisé afin d'élire un nouveau Comité Directeur.

23.3 Si la dissolution est décidée dans les formes légales et statutaires, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Ces commissaires devront pour la dévolution de l'actif net respecter les dispositions ci-dessous.

23.4 En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer à titre personnel, sauf la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

23.5 Si la dissolution est décidée dans les formes légales et statutaires mais avec votant « contre » un nombre de voix au moins égal au quart des inscrits, et que ces membres décident de constituer une nouvelle association avec un autre nom mais les mêmes Statuts, l'actif net de l'association sera dévolu à cette nouvelle association qui pourra en prendre possession dès sa publication au Journal Officiel.

23.6 Hors le cas ci-dessus, l'Assemblée ayant décidé la dissolution attribuerait l'actif net à une ou plusieurs associations ayant autant que possible un objet similaire.

23.7 Le Procès-verbal de l'Assemblée ayant décidé la dissolution doit être adressé aux services administratifs départementaux, et faire l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Titre VI : Règlement intérieur

Article 24 - Objet et Composition du Règlement Intérieur

24.1 Un Règlement Intérieur, dont les dispositions s'imposeront à tous les membres, devra être établi dès qu'il en sera besoin dans les cas prévus par les présents Statuts et pour définir les règles nécessaires et utiles à la vie associative et aussi transmettre l'expérience acquise.

24.2 Chaque membre de l'association est invité à faire connaître au Bureau, de préférence par une note, toutes suggestions qui lui paraîtraient utiles pour que le Règlement Intérieur soit aussi clair et pratique que possible.

Article 25 - Difficultés et litiges

25.1 En cas de difficultés pour l'application des présents Statuts ou du Règlement Intérieur et tout spécialement en cas d'absence de dispositions du Règlement Intérieur concernant le cas concerné, il conviendra de se référer au Règlement Intérieur ou aux usages d'une association phare choisie par le Comité Directeur. L'association phare sera choisie au plus tard lors de la deuxième séance du Comité Directeur. Elle peut être changée au cours de la vie de l'association, mais dans ce cas ne peut pas arbitrer sur un litige en cours.

25.2 S'il en est besoin, il conviendra, avant tout autre recours, de demander à l'association phare de bien vouloir désigner un arbitre.